

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-145 du 23 juin 2025
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 248,
Calao 266 et Calao 244 par les sociétés Regular, Saravin et
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 mai 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 248, Calao 266 et Calao 244 par les sociétés Regular, Savarin et ITM Entreprises formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 15 mai 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Regular et Saravin de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, des sociétés Calao 248, Calao 266 et Calao 244. La société Calao 248 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché (anciennement Casino) d'une surface de vente de 2 885 m² dans la ville de Saint-Priest-en-Jarez (42). La société Calao 266 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant, accessoire au fonds de la société Calao 248, dans la même ville. La société Calao 244 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché (anciennement Casino) d'une surface de vente de 2 048 m² dans la ville de Saint-Etienne (42). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-133 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence